MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES

SIVOS BOINVILLIERS FLACOURT ROSAY VILLETTE
Pace Lacoudre
78930 VILLETTE

ACCORD-CADRE
A BONS DE COMMANDE

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 4 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Article 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Articles 27 et 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Numéro de l'accord-cadre : AC/2018/01

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Identification du pouvoir adjudicateur

SIVOS BFRV
Place Lacoudre
78930 VILLETTE

Coordonnateur du groupement : **Représentants de l'acheteur :**
Madame Séverine LE GOFF présidente du SIVOS BFRV

Comptable assignataire des paiements : Madame le comptable public, Centre des Finances publiques, place Fabian, 78980 LONGNES

Article 1 - Objet et durée du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations ci-dessous désignées :

Services de restauration scolaire

Codes CPV :

55523100-3	Services de restauration scolaire.

Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots, l'objet du marché ne concernant pas des prestations distinctes ou différenciables.

Forme et durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des dispositions des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent accord-cadre s'exécute par bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1er septembre 2021 jusqu'au 1er septembre 2022.

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire.

Montant annuel HT maximum de l'accord-cadre : 40 000 € HT

La personne publique se réserve le droit de recourir à un marché de prestations similaires, dans les conditions fixées à l'article 30-I.7° du décret n°2016-360.

Offre de base et Prestations Supplémentaires Éventuelles :

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles ou variantes obligatoires.

L'offre comprend :

Les prestations types suivantes, leur composition étant définie dans le CCTP :

- **Repas à 5 composantes (+pain)**
- **Menus proposés avec changement possible**
- **Choix du pourcentage de légumes et de féculents dans la barquette**
- **Spécificités en cas d'allergies, religions, repas adultes, encadrants et exceptionnellement adultes (cantine « ouverte » aux « anciens ».**
- **Repas particuliers : repas à thèmes, semaine du goût, semaine bio….**
- **Fourniture de repas de dépannage**
- **Repas Bio**

Nombre estimatif de repas :

Cantine scolaire : 15000 repas enfants

Article 2 – Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande :

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire du présent accord-cadre selon les modalités prévues dans le présent accord-cadre.

Les bons de commande sont des documents écrits. Ils précisent les prestations et leur quantité dont l'exécution est demandée par référence aux désignations indiquées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le bon de commande précisera impérativement la date de livraison sur laquelle s'engage le prestataire. Chaque collectivité émettra les bons de commande directement à l'attention du prestataire, pour les prestations qui la concernent à la hauteur de ses besoins propres.

L'émission des bons de commande passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Coordonnées des collectivités :

SIVOS BFRV
Place Lacoudre
78930 VILLETTE

Le restaurant scolaire est situé à : ROSAY 1 rue de l'école

La commande des repas sera établie selon les modalités suivantes :
- Commande la veille avant 10h00.
- Livraison maximum à 9h dans la cuisine de Rosay.

Le prestataire devra donc prévoir le nombre de repas lui permettant d'effectuer des réajustements nécessaires.

En aucun cas ne seront acceptés des produits dont la date limite de consommation sera proche de son expiration (produits en date limite de commercialisation).

Article 3 – Termes non couverts par l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Article 4 – Nature et étendue des prestations

Les prestations sont décrites dans le CCTP ainsi que les volumes prévisionnels correspondant à l'exécution du marché. Toutes les prestations doivent être exécutées par le même prestataire.

Lieux d'exécution :

Le titulaire est tenu d'assurer toutes les prestations, objet du présent marché, sur l'ensemble des lieux et jours définis au CCTP.

Conditions et délais de réalisation :

Les livraisons se feront à l'adresse du restaurant scolaire objet de la commande et selon les modalités précisées dans le CCTP ou sur le bon de commande.

En tout état de cause, elles ne pourront être effectuées que pendant les heures validées par le service gestionnaire. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée. Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire, qui effectue les livraisons franco de port et d'emballage, dès le premier euro.

Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.
Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ces fournitures.

Gestion des emballages usagés :

Les fournitures seront livrées dans un emballage suffisamment résistant pour éviter toute détérioration au cours du transport et des manutentions. Tout emballage ou boite présentant des détériorations ou traces de choc pouvant nuire à la bonne conservation des fournitures pourra être refusé et considéré comme non-conforme par la personne chargée de la réception et de la vérification.

Le titulaire s'engage, à récupérer tous les emballages sans délai.

Prestations associées :

Le titulaire garantit que l'ensemble des denrées et processus de fabrication et de conservation est conforme aux normes en vigueur et notamment celles définies dans le HACCP et la circulaire GEMRCN ; ces documents sont réputés connus de chaque soumissionnaire.

Garantie :

Conformément à son offre, le titulaire garantit ses prestations.

Délais de confection des repas et de service :

Les horaires de services sont détaillés dans les clauses techniques du présent marché.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.
Le titulaire assurera une formation du personnel chargé d'utiliser le matériel mis à disposition par les différents membres du groupement.

Communication des informations relatives à la masse salariale :

En fin de contrat, le prestataire fournira les informations relatives au personnel et les données essentielles relatives à la masse salariale en cas de reprise de personnel.

Article 5 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

– Pièces particulières :

1. L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes numérotées
2. Le bordereau des prix unitaires (B.P.U)
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles
5. La note méthodologique et le mémoire technique permettant d'apprécier la valeur technique de l'offre,

– Pièces générales :

Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. FCS) Arrêté du 19 janvier 2009, NOR: ECEM0816423A.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, auquel il sera fait référence en tout point non mentionné dans le présent C.C.T.P.
- L'ensemble des normes en vigueur en matière de restauration collective et scolaire, notamment la circulaire GEMRCN (mise à jour juillet 2015).
- La réglementation en vigueur en matière de restauration collective, d'hygiène alimentaire et sanitaire, adaptée à la restauration scolaire est applicable de plein droit. Elle est constituée notamment des textes suivants (sous réserve de mise à jour) :
  - l'ensemble des règlements européens du « paquet hygiène », et notamment le règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, le règlement CE n°853/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale, etc.,
  - le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
  - le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
  - le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

- Le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre III : "Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments" (partie législative et partie réglementaire) ;
- le code de la consommation ;
- l'arrêté interministériel du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et à l'hygiène du personnel appelé à manipuler des denrées animales ou d'origine animale ;
- l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;
- l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments

À l'exception du CCAG-FCS et des autres textes généraux visés ci-dessus, dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance, les exemplaires originaux des documents sont conservés par l'administration et font seul foi.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la notification du marché au titulaire comprend une copie délivrée sans frais des pièces contractuelles, à l'exception du CCAG, des pièces générales et de l'offre technique du titulaire. De plus, l'exemplaire unique ou certificat de cessibilité n'est remis au titulaire que sur demande de sa part.

Article 6 - Modalités de détermination des prix

Contenu des prix

Le marché est passé à prix unitaires. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations des BPU, appliqués aux quantités de repas réellement servis.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges afférentes à l'exécution de l'ensemble des prestations demandées, c'est-à-dire :

- Du prix des denrées,
- Du coût du personnel,
- Des frais d'exploitation,
- Des frais administratifs et de gestion,
- De la rémunération de la société.

Le prestataire sera néanmoins tenu de faire apparaître le décompte précis du prix du repas comprenant tous les éléments décrits ci-dessus.

Variation des prix

Tous les ans à la date anniversaire du contrat, les prix seront révisés dans les conditions et selon la formule ci-dessous :

Les prix des repas mentionnés dans l'acte d'engagement sont des prix unitaires révisables annuellement par le prestataire à la date anniversaire du marché selon la formule paramétrique suivante :

Les prix sont révisables annuellement à compter de la fin de la première année d'exécution, le jour anniversaire du marché.

La révision est calculée par application de la formule suivante :
P = Po x [0,15 + (0,85 x In/Io)]
dans laquelle : P = prix révisé,
Po = prix initial,
Io = indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 – Cantines - Identifiant 001763787 - valeur du mois de remise des offres soit (**Mois et année)**
In = indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 – Cantines - Identifiant 001763787 – dernier indice publié au jour anniversaire du marché

Clause de sauvegarde :

En tout état de cause, ces modifications tarifaires ne pourront représenter plus de 5% de hausse annuelle. Si aucun accord n'était trouvé, il est fait application de l'article 31.1 du CCAG-FCS.

Quantités :
Au regard du nombre d'élèves scolarisés qui peut varier d'une année sur l'autre, l'acheteur ne peut s'engager sur un nombre ferme de repas à réaliser.

Nombre de repas estimatif :

Cantine scolaire : environ 15000 repas enfants par an.

Toutefois ces chiffres sont donnés à titre exclusivement indicatifs et n'engagent pas contractuellement les acheteurs. Aucune réclamation du titulaire ne sera acceptée au regard d'un nombre inférieur ou supérieur de repas à confectionner.
Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées selon les nombres effectifs réels de repas commandés par les membres du groupement (sous réserve de leur vérification et leur conformité avec les nombres réels de repas livrés) sur lequel sera appliqué le prix unitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Règlement des comptes- Régime des paiements :

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes : Les comptes sont réglés mensuellement au vu du décompte établi en 2 exemplaires des prestations exécutées le mois précédent et adressé à chaque collectivité.

Le paiement sera opéré dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas d'intérêts moratoires, le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur.
Le décompte devra distinguer les différents types de repas facturés.

En vue de l'affectation en nantissement du présent marché, en application des articles 127 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est spécifié que le comptable chargé des paiements est : Mme BALERZI Trésorier Principal, Centre des Finances Publiques - service des Collectivités Locales Place Fabian 78980 LONGNES

Les personnes compétentes pour fournir les renseignements sont soit Mme Séverine LE GOFF présidente du SIVOS BFRV soit Mme Sandrine MORIN secrétaire du SIVOS BFRV

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, acceptées par elles, à titre provisionnel.

Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct :

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.
Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions du présent CCAP. Toutefois et par dérogation, au CCAG.FCS, le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions des textes applicables aux marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.
Les comptes du marché seront réglés dans les conditions prévues au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et au CCAG.FCS en vigueur au moment de l'offre. Ce marché ne comporte pas clause de paiement différé.
Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.
Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
La périodicité du versement des acomptes est fixée à 1 mois.

Désignation de sous-traitants en cours de marché
L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles 134 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement, le compte à créditer, la personne habilitée à donner les renseignements, le comptable assignataire des paiements.

Modalités de paiement direct
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Délai global de paiement :

Le délai global de paiement est de 30 jours.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.
Dans le cas où le marché prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le marché.

Article 7 – Garanties et financement

Retenue de garantie :

Sans objet.

Autres garanties :

Sans objet.

Cession ou nantissement des créances résultant des marchés :

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.
L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.
S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, le pouvoir adjudicateur annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.
Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire nique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.
Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable publicassignataire.
Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.
Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées aucomptable.
En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.
Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, demander au pouvoir adjudicateur soit un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas le pouvoir adjudicateur, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans lemarché.

Article 8-Avance

Sans objet

Article 9 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet

Article 10 - Paiement-établissement de la facture

Il est établi une facture mensuelle, sur la base du nombre de repas servis à l'attention du SIVOS BFRV.
Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. La facture afférente au paiement ainsi que tous éléments justificatifs, sera établie en un original et un duplicata sur laquelle doivent figurer outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom du service émetteur

- le nom, n° Siret et adresse du créancier
- le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la mention exacte de la prestation et le numéro de bon de commande associé
- le prix des prestations accessoires s'il y a lieu
- le montant de la prestation exécutée en HT
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Par courrier postal :

- SIVOS BFRV, place Lacoudre, 78930 VILLETTE
-

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le paiement est effectué, après vérification du service fait, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par mandat administratif.

Le défaut de paiement dans les délais prévus au présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 11 – Responsabilité /Assurances

Le prestataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa mission. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Le prestataire sera assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements pouvant survenir du fait de son exploitation. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxications alimentaires et d'empoisonnements ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.
Il est prévu dans le ou les contrat(s) d'assurance souscrit(s) par le prestataire que :
- Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence,
- Les compagnies renonceront à tous recours contre la collectivité ou le prestataire, le cas de malveillance excepté,
- Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions des articles L 113-1 et suivants du code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du prestataire que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au coordonnateur du groupement de commandes avant la notification du marché et chaque année, sans que les collectivités aient à en faire la demande, le prestataire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurance. Ces prescriptions s'appliquent aux éventuels sous-traitants du prestataire.

Article 12 – Normes

Le titulaire garantit que tous les éléments des prestations sont conformes aux normes en vigueur en matière de restauration collective et scolaire, contenues dans la circulaire GEMRCN.

Article 13 – Pénalités

Le prestataire assure la continuité du service public en toute circonstance.

Des pénalités pourront être appliquées par les collectivités dans les conditions ci-après encadrées. Ces pénalités viendront en déduction des sommes dues au prestataire. Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont définies ci-après.

Pénalités pour retard de service :

Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, tout retard entraînant une perturbation dans le service de restauration sera sanctionnée par une pénalité de 50 € par demi-heure de retard sans mise en demeure préalable.

Pénalités relatives à la non fourniture de service ou en cas de fourniture insuffisante :

Sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, l'absence de livraison de repas ou la livraison de repas en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du prestataire, entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable le prononcé de pénalités d'un montant égal au double du montant du prix des repas non livrés. Au surplus, dans cette hypothèse, la collectivité pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour non-respect des grammages :

En cas de non-respect des grammages, des pénalités seront perçues sans mise en demeure préalable. Les pénalités porteront sur les prestations dont le grammage sera non conforme au marché. L'assiette de la pénalité est fixée en pourcentage du prix des repas : 5 % par périphérique, 25 % pour le plat protidique, 10 % pour les légumes et les hors-d'oeuvre. Les contrôles pourront être effectués à deux niveaux : à la livraison de la cuisine centrale et dans le restaurant scolaire de la ville. Le contrôle sera effectué par les agents de la collectivité ou par un expert mandaté par la Collectivité, par pesée des prestations livrées. En cas de non-conformité, le titulaire sera averti immédiatement de manière à pouvoir contrôler la mesure effectuée.

Pénalités pour non fourniture des certificats ou factures justificatives :

Des pénalités d'un montant de 30 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production, à la suite d'une demande de la collectivité, des certificats de provenance ou autres documents telles que factures d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.

Pénalités pour non fourniture des fiches de fabrication :

Des pénalités d'un montant de 15 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production, à la suite d'une demande de la collectivité, des fiches de fabrication des produits servis.

Pénalités pour mauvais entretien des locaux et équipements :
Dans le cas d'un mauvais entretien des locaux et des équipements appartenant à la collectivité, et indépendamment des dépenses liées à la remise en état du matériel, des pénalités fixées forfaitairement à 300 € pourront être prononcées. Si la collectivité devait faire appel à une entreprise extérieure pour une remise en état après lettre recommandée restée sans effet au terme de 48 heures, les frais relatifs à cette prestation seront à la charge du titulaire.

Pénalités pour tromperie sur les labels ou les certificats :

Indépendamment de la transmission aux autorités administratives compétentes du dossier portant sur l'utilisation frauduleuse de labels ou de certificats, les repas dans lesquels auront été incorporés des produits ne correspondant pas aux labels ou aux certificats présentés ne seront pas payés et des pénalités portant sur le double du prix seront perçues par la collectivité.

Pénalités pour non-respect des menus annoncés :

En cas de non-respect des menus, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, ou sauf accord de la collectivité, il sera perçu des pénalités de 1 € TTC pour chaque plat livré modifié ainsi que chaque périphérique modifié.

Pénalités pour fruits non consommables non remplacés :
En cas de fruits non consommables, et sauf remplacement par un dessert de substitution, des pénalités pourront être prononcées portant sur 0,30 € TTC par fruit manquant.

Pénalités pour non-respect des Dates Limites de Consommation :

Des pénalités d'un montant de 0,50 € TTC par prestation et/ou par article seront perçues sans préavis en cas de fourniture de produits dont la Date Limite de Consommation est soit dépassée, soit non-conforme aux spécifications du CCTP. Par dérogation au CCAG FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Pénalités pour non fourniture des documents relatifs au contrôle bactériologique :
Des pénalités d'un montant de 15 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production, à la suite d'une demande de la collectivité, des procès-verbaux des visites obligatoires des services vétérinaires.

Pénalités pour absence de personnel non remplacé :

Des pénalités d'un montant de 30 € par jour de retard pourront être perçues en cas d'absence de personnel non remplacé.

Pénalités relatives à la non fournitures des données essentielles concernant la masse salariale :
Des pénalités d'un montant de 10 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production des données essentielles concernant la masse salariale à compter de la demande des collectivités.

Article 14- Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……. du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous- traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IV, chapitre 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

Article 15 – Résiliation

La résiliation du contrat s'opérera dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG FCS, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

Aux torts du prestataire :

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire avec exécution des prestations à ses frais et risques :

Sans mise en demeure en cas de carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité publique lorsqu'il déclare, indépendamment d'un cas reconnu de force majeure, ne pouvoir exécuter ses engagements, lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics.

- Après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours à compter de la notification lorsque le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, notamment en ce qui concerne la production des justifications d'assurance, si les locaux ou matériels confiés au prestataire font l'objet de détérioration ou d'utilisation abusive, lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges, lorsqu'il contrevient à la législation ou à la réglementation du travail.

En cas de changement ou de faute du chef-gérant :

Le présent marché sera résilié de plein droit si un changement de gérant intervenait pendant la durée du contrat sans l'avis favorable préalable de la mairie.

En cas de fautes répétées signalées, ou en cas de faute grave du gérant, la collectivité peut demander dans un délai de deux jours ouvrables le changement du gérant.
En cas de refus d'obtempérer, le contrat pourra être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur sans préavis.
En cas de difficulté avec le gérant sans faute grave, la collectivité peut demander qu'un nouveau gérant soit mis en place. En cas de refus, la procédure prévue à l'alinéa précédent sera mise en place.

Article 16 - Attribution decompétence

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
78011 Versailles Cedex
Tél : 01 39 20 54 00
Fax : 01 39 20 54 87
greffe.ta-versailles@juradm.fr

Article 17 – Dérogations au CCAG FCS

L'Article 5 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG FCS

L'Article 13 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS

L'article 15 du CCAP déroge au chapitre 6 du CCAG FCS